



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 72821

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les modifications apportées dans le régime de formation des artisans, en réservant le bénéfice des actions de formation aux seuls créateurs et repreneurs d'entreprises, contrairement au principe énoncé précédemment de la nécessité d'une formation tout au long de la vie pour une revalorisation des acquis professionnels au cours de la carrière. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ne prévoient pas d'affecter la totalité des ressources des fonds d'assurance formation de l'artisanat aux seules actions de formation relatives à la création ou à la reprise d'entreprises. C'est ainsi que le texte, précisé par le Sénat lors de son examen, dispose que les dépenses de formation relatives à la création ou à la reprise d'entreprises ne sont financées par les fonds d'assurance formation des artisans qu'à défaut d'une prise en charge par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emplois. Dès lors, les fonds concernés ne seront sollicités que de manière résiduelle pour financer des actions de formation contribuant à assurer la pérennité des entreprises nouvellement créées ou facilitant leur bonne transmission, alors que 350 000 chefs d'entreprise artisanales vont partir à la retraite dans les dix prochaines années. Cette prise en charge financière n'interviendra réellement que si le créateur ou le repreneur d'entreprise s'inscrit in fine au répertoire des métiers et devient à son tour un chef d'entreprise supportant la cotisation destinée à financer sa formation. Enfin, le dispositif mis en place permettra d'assurer le financement d'actions d'accompagnement sur un délai de trois ans, afin d'assurer la pérennité des nouvelles sociétés pendant la période où elles sont le plus fragiles. Il ne se limite donc pas au seul moment de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72821

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8316

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9558